

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 220 vom 7. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___220)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 220 du 7 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 220 del 7 aprile 2011

## **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL, JUSTE MOTIF, PROHIBITION DE CONCURRENCE, RÉSILIATION | 340c al. 2 CO, 123 CPC, 124a CPC, 452 al. 2 CPC, 461 al. 1 let. b CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Conformément à l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. En l'espèce, le dispositif du jugement incident querellé ayant été communiqué aux parties le 24 décembre 2010, soit avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'ancien Code de procédure civile vaudois est applicable.

### **E. 2**

L'art. 124a CPC-VD ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre les jugements incidents, rendus par le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal, en matière de suspension (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3**

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité dûment développés. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit. , n. 2 a d art. 465 CPC). En l'espèce, le recourant n'invoque aucun moyen de nullité. Le recours en nullité est donc irrecevable.

### **E. 4**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance, selon l'art. 452 al. 2 CPC-VD (Poudret/ Haldy/ Tappy, op. cit. , n. 7 ad art. 452 CPC-VD, p. 692; JT 2003 III 3; JT 2003 III 16, c. 2a) et b). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). En l'espèce, l'état de fait est conforme au dossier et ne doit pas être complété selon l'art. 456a CPC-VD. Les recourants n'ont d'ailleurs requis aucune mesure d'instruction complémentaire. La Cour de

céans est ainsi en mesure de statuer sur les conclusions prises en réforme.

## E. 5

a) Dans leur mémoire ampliatif, les recourants font valoir que les parties ne sont que partiellement les mêmes dans les procès ouverts devant la Cour civile et le Tribunal de prud'hommes, les recourants P.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ n'étant pas actionnés dans la procédure prud'homale. Ils invoquent également que les faits allégués devant la Cour civile diffèrent de ceux allégués devant le Tribunal de prud'hommes, d'où l'absence de risque de jugements contradictoires. Ils soutiennent que les prétentions invoquées dans les deux procédures ne sont pas de même nature. Dans le procès prud'homal, les éventuelles prétentions ne seraient fondées que sur le contrat de travail au sens strict, alors que devant la Cour civile, l'action déduite en justice découlerait de la clause de prohibition de concurrence et du contrat de pool d'actionnaires. Ils prétendent que, pour statuer sur ces prétentions, il ne serait pas nécessaire de trancher au préalable les questions de la validité de la résiliation et de la date de la fin effective des rapports de travail entre l'intimé et W.\_\_\_\_\_. De même, il ne serait pas indispensable de déterminer le point de départ ni l'échéance de cette clause de prohibition de concurrence. Selon les recourants, le Tribunal de prud'hommes aurait rendu son jugement, dont la motivation, requise par les deux parties, devrait leur être envoyée prochainement. Ainsi, le résultat de la procédure prud'homale devrait être connu avant la fin de l'instruction du procès ouvert devant la Cour civile, de sorte qu'une suspension de cette procédure serait injustifiée. b) Selon l'art. 123 CPC-VD, le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, la suspension étant un acte grave et exceptionnel, qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité dont il appartient au juge d'apprécier l'existence (JT 2002 III 186 c. 2; JT 1993 III 113 c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). Dans le cadre de l'art. 123 CPC-VD, il n'est pas déterminant que les parties aux deux procès soient les mêmes (JT 1984 III 11, c. 2b). La suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale ou administrative, sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPC, p. 235). c) 1. Le premier juge relève à juste titre que les actions ouvertes devant la Cour civile et devant le Tribunal des prud'hommes se fondent sur un état de fait en partie identique, la pierre d'achoppement initiale étant la fin des rapports de travail et les activités de l'intimé V.\_\_\_\_\_, antérieures et postérieures à la résiliation du contrat. Les recourants n'en disconviennent pas, puisqu'ils relèvent eux-mêmes qu'il est incontestable que le contrat de travail entre W.\_\_\_\_\_ et l'intimé est invoqué de part et d'autre dans les deux procès. Il est certes exact que les parties ne sont pas les mêmes. Toutefois, l'identité des parties n'est pas une exigence requise pour admettre une suspension selon l'art. 123 CPC-VD, et cela ne suffit pas, en l'espèce, pour nier l'identité des faits invoqués. D'ailleurs, si W.\_\_\_\_\_ est seule actionnée dans le procès prud'homal, elle apparaît comme codemanderesse avec ses corecourants dans le procès ouvert devant la Cour civile. Le premier juge retient ainsi, à juste titre, que le fait d'ouvrir une seule et même action devant la Cour civile démontre que les recourants considèrent que les faits qu'ils invoquent sont corrélés, voire connexes. 2. La nature juridique différente des prétentions, comme le relèvent les recourants, ne suffit pas à exclure la suspension au sens de l'art. 123 CPC-VD. Il sied davantage de se demander si le sort du litige devant la Cour civile dépend des questions litigieuses soumises au Tribunal des prud'hommes, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires. Une

clause de prohibition de concurrence cesse lorsque l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié ou si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur, comme le prévoit l'art. 340c al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Pour examiner les prétentions de l'intimé V. \_\_\_\_\_, le Tribunal de prud'hommes devra notamment trancher les questions relatives à la validité de la résiliation des rapports de travail, à leur fin effective et au point de savoir qui, de l'employé ou de l'employeur, est à l'origine de cette résiliation. Or, des réponses qui seront données à ces questions, dépendra une partie des prétentions des recourants, soit en particulier celles qui se fondent sur l'art. 340c al. 2 CO. Le premier juge a considéré, à juste titre, qu'il lui était impossible de trancher la question de savoir si le défendeur avait violé la clause de prohibition de concurrence contenue dans son contrat de travail, sans trancher au préalable les questions de la validité de la résiliation des rapports de travail et de leur fin effective, celle-ci devant être résolue pour calculer le préjudice. Les recourants rappellent que la notion de motif justifié ne se confond pas avec celle de justes motifs figurant à l'art. 337c CO. Cela est exact (cf. notamment Wyler, *Le droit du travail*, 2<sup>ème</sup> édition, Stämpfli, p. 616). Mais à cela, il convient d'objecter que tout juste motif au sens de l'art. 337c CO est en principe un motif justifié au sens de l'art. 340c CO (Wyler, *op. cit.*, p. 618 ; plus affirmatif : ATF 92 II 31). En outre, contrairement à l'opinion des recourants, il est utile de déterminer avec précision la fin des rapports de travail. D'une part, la clause de prohibition de concurrence a, de l'aveu même des recourants, une durée de trois ans suivant la fin des rapports de travail. D'autre part, la peine conventionnelle, prévue à l'art. 15 al. 4 du contrat de travail, peut correspondre, pour chaque violation de l'interdiction de concurrence, au 100% de la moyenne annuelle des honoraires facturés pendant les deux dernières années aux clients en cause. Toutes les questions soumises au Tribunal de prud'hommes présentent également un intérêt pour la résolution du litige découlant de la prétendue violation du contrat de pool d'actionnaires. Selon les demandeurs, l'activité concurrente et « l'affaire Kleykamp » totalisent un dommage de 936'754 fr., objet de la conclusion I de la demande déposée devant la Cour civile. Cette activité concurrente leur aurait également causé un préjudice qui se définit comme étant la diminution de la valeur des actions, objet de la conclusion II de dite demande. Il s'avère ainsi que la conclusion II de la demande, déposée devant la Cour civile, est intimement liée à la conclusion I qui, elle-même, dépend de la question de savoir si le contrat a été résilié pour de justes motifs, ce que conteste l'intimé V. \_\_\_\_\_ et qui constitue l'objet du procès soumis au Tribunal de prud'hommes. Il existe ainsi un risque de jugements contradictoires, l'examen de la validité de la clause de prohibition de concurrence supposant celui de la validité du congé. La suspension du procès ouvert devant la Cour civile est ainsi justifiée. 3. Le principe d'économie de procédure justifie également la suspension de la procédure ouverte devant la Cour civile pour deux raisons. D'une part, ordonner la poursuite du procès devant la Cour civile reviendrait à obliger les parties, en particulier le défendeur, à alléguer et à prouver une deuxième fois des faits identiques à ceux allégués et prouvés dans le premier procès. D'autre part, même si le jugement prud'homal devait être ultérieurement l'objet d'une procédure de recours, la suspension ordonnée ne devrait durer que quelques mois. La durée de la suspension est prévisible et clairement limitée dans le temps. Ainsi, il est judicieux de prononcer immédiatement la suspension dans un tel cas, pour éviter d'introduire des novas dans la suite de la procédure et permettre aux parties d'articuler l'essentiel de leurs moyens dans le premier échange d'écritures, sans risque que la procédure en soit excessivement ralentie. Dans l'affaire de la Chambre des recours du 28 juillet 2010 (no 388/I), dont se prévalent les

recourants, le moment de la décision définitive sur le premier procès était incertain, de sorte que la requête de suspension apparaissait prématurée. Par conséquent, la suspension ordonnée en l'espèce ne paraît pas disproportionnée.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais applicable en l'espèce en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants C.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

#### **E. 7**

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jacques Micheli (pour W.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour V.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.